Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Education Supérieure et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

TTENDU qu'il est expédient d'établir un fonds permanent Préambule. pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien d'écoles normales dans le Bas Canada, et de faire d'autres dispositions pour le même objet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites, Les biens des qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous jésuites approdeniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds priés comme fonds de placés, 10 ou placés comme formant partie d'iceux, et le prin-ment pour cival de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront l'éducation de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou supérieure dans le Bas propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent Canada. acte et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de 15 placement d'éducation supérieure du Bas Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil pour les fine du présent acte; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les

fois ou'ils se rencontrent dans le présent acte.

prin- ment pour

II. Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, Les revenus et c'est-à-dire:—les revenus et intérêt qui proviendront à l'avenir intérêts fordes immeubles formant partie des biens des Jésuites ou des meront un fonds de redeniers mis en fonds ou en placements comme appartenant aux venus pour les dits piens, ou d'aucune propriété, meuble ou immeuble, rever- dites fins. 25 sible aux dits biers comme en formant vartie,—le revenu et intérêt de placements faits ou à être faits cace débensures maintenant possédées ou qui le seront pour le compte des dits biens.—la renie et intérêt qui proviendront de placements à être faits à même les deniers reçus ou qui seront reçus des commuta-30 tions effectuées ou à être effectuées dans les seigneurics qui forment partie des dits biens, ou des deniers qui proviendront de la perception de tous arrérages de revenus, intérêt et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, au lieu de tout droit seigneurial qui se a aboli ou 35 commué, deviendront comme partie des dits biens dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu d'aucun autre acte provincial passé ou à être passé relativement à l'abolition ou commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas